

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT #2014-966

Ayant pour objet de modifier le règlement # 2002-729 concernant les nuisances - article 7

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement #2002-729 concernant les nuisances;

Considérant qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Michel Cauchon à la session régulière du 5 mai 2014;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller André Paré et résolu unanimement de modifier le règlement #2002-729 concernant les nuisances – article 7.

ARTICLE 1 L'article 7 (arme à feu) du règlement #2002-729 est modifié comme suit:

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'un arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de quatre cents (400) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 2 JUIN 2014.

Michel Cauchon
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-729

**Règlement concernant les nuisances et applicable
par la Sûreté du Québec**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Boischatel;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean Paré appuyé par monsieur le conseiller Serge Leblanc et résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 2 : BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 : TONDEUSE / SCIE / DÉBROUSSAILLEUSE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, ou une scie à chaîne ou une débroussailleuse entre 22h00 et 08h00.

ARTICLE 4 : BRUIT / TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, y compris des travaux de mécanique, de réparation de véhicules, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 : SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain d'où origine le bruit.

Nonobstant, le paragraphe précédent, on ne peut émettre et permettre la diffusion de la musique et/ou la production de spectacle à l'extérieur entre 23h00 et 08h00. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 6 : FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

ARTICLE 7 : ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'un arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de deux cents (200) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 8 : LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 9 : NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de jeter, déposer ou pousser la neige dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

Le propriétaire, dont la toiture de son immeuble se décharge de la neige et de la glace accumulée dans les rues, les chemins et les trottoirs et

autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, est dans l'obligation d'enlever la neige et la glace et ce, dans les trois (3) heures de la constatation dudit déchargement.

ARTICLE 10 :

Il est défendu de transporter ou de faire transporter dans la Municipalité, ailleurs que dans un dépotoir ou endroit spécialement identifié à cette fin, des substances quelconques ou des déchets nuisibles.

ARTICLE 11 :

La vente de pommes de terre frites dans les rues ou sur des terrains publics de la Municipalité constitue une nuisance lorsque le commerce est fait à un endroit autre que dans un immeuble imposable par la Municipalité.

ARTICLE 12 :

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13 : DROITS D'INSPECTION

Le Conseil autorise l'Officier désigné par résolution du Conseil à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14 : APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'Officier désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : NUISANCE

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibé.

ARTICLE 16 : DISPOSITION PÉNALE – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

a) pour une première infraction :

- amende minimale de 100,00\$
- amende maximale de 1 000,00\$

b) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :

- amende minimale de 200,00\$
- amende maximale de 2 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 19 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement. Les règlements # 76, 88-407 et 93-531 sont abrogés.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BOISCHATEL, ce 3ième jour du mois de juin 2002.

Michel Lefebvre
Secrétaire-trésorier

Yves Germain
Maire